



Traité Chvouot

Michna 5 - Chapitre 5

"גַּנְבָּת אֶת שׁוֹרֵי",
זהוא אומר:
"לֹא גַּנְבָּתִי",
--"מִשְׁבִּיעַ אָנִי",
ואמר "אמן",
תיב.

"גַּנְבָּתִי, אָבֶל לֹא טְבַחֲתִי וְלֹא מְכַרְתִּי",
--"מִשְׁבִּיעַ אָנִי",
ואמר "אמן",
פטור.

"הַמִּית שׁוֹרֵן אֶת שׁוֹרֵי",
זהוא אומר:
"לֹא הַמִּית",
--"מִשְׁבִּיעַ אָנִי",
ואמר "אמן",
תיב.

"הַמִּית שׁוֹרֵן אֶת עֲבָדִי",
זהוא אומר:
"לֹא הַמִּית",
--"מִשְׁבִּיעַ אָנִי",
ואמר "אמן",
פטור.

אמר לו סברון:
"סְבִלַּת בַּי וְעַשִּׂית בַּי טְבוֹרָה",
זהוא אומר:

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.





"לא פְּבִלְתִּי וְלֹא עֲשִׂיתִי",
--"מְשַׁבֵּעַ אָנִי",
ואמר "אמן",
טיב.

אמר לו עבדו:
"הַפְּלַתְתָּ אֶת שְׁנִי וְסִמְתָּ אֶת עַיִנִי",
וְהוּא אָזִיר:
"לֹא הַפְּלַתְתָּ וְלֹא סִמְתָּ",
--"מְשַׁבֵּעַ אָנִי",
ואמר "אמן",
פטור.

זה הכלל:
כל המשלם על פי עצמו טוב,
ושאיינו משלם על פי עצמו פטור.

[Celui qui dit à son prochain :] « Tu as volé mon bœuf », que [l'autre] lui réponde (faussement) : « Je ne l'ai pas volé », [que le premier lui rétorque :] « Jure-le-moi », et que [le second] lui réponde : « Amen ! », ce dernier est passible (d'offrir un Sacrifice Acham). S'il lui a répondu : « Je l'ai volé, mais je ne l'ai ni abattu rituellement ni vendu », [que le premier lui rétorque :] « Jure-le-moi », et que [le second] lui réponde : « Amen ! », il est dispensé (d'offrir un Sacrifice Acham).

[Celui qui dit à son prochain :] « Ton taureau a tué le mien », que [l'autre] lui réponde (faussement) : « il ne l'a pas tué », [que le premier lui rétorque :] « Jure-le-moi », et que [le second] lui réponde « Amen ! », ce dernier est passible (d'offrir un Sacrifice Acham).

[Celui qui dit à son prochain :] « Ton taureau a tué mon esclave (cananéen) », que [l'autre] lui réponde (faussement) : « Il ne l'a pas tué », [que le premier lui rétorque :] « Jure-le-moi », et que [le second] lui réponde : « Amen ! », ce dernier est dispensé (d'offrir un Sacrifice Acham).

[Celui qui dit à son prochain :] « Tu m'as blessé en m'infligeant une plaie sanglante », que [l'autre] lui réponde (faussement) : « Je ne t'ai ni blessé ni infligé de plaie sanglante », [que le premier lui rétorque :] « Jure-le-moi », et que [le second] lui réponde : « Amen ! », ce dernier est passible (d'offrir un Sacrifice Acham).

Celui, à qui son esclave (cananéen) a dit : « Tu m'as fait tomber un dent » ou « Tu m'as crevé un œil », que [son maître] lui réponde (faussement) : « Je ne t'ai pas fait tomber [de dent] », ou « Je ne t'ai pas crevé [un œil] », [que l'esclave lui rétorque :] « Jure-le-moi », et que [le maître] lui réponde : « Amen ! », ce dernier est dispensé (d'offrir un Sacrifice Acham).

Voici la règle : Quiconque doit payer suite à son propre aveu est passible (d'offrir un Sacrifice Acham), tandis que celui qui n'est pas tenu de payer suite à son propre aveu est dispensé (d'offrir un Sacrifice Acham).

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions